

**MAIRIE DE THERVAY
39290 THERVAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2025-11-02**

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 novembre à 20 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane ECARNOT, Maire.

PRESENTS : CHAMONNOIS Alain, CHERREY-GUELAUD Corinne, RETIN Christian, DEPRAZ Paul, ECARNOT Stéphane, GELEY Jean-Luc, MAHAMDI Maryline, PHILIPPON Franck.

Absent non excusé : M. BERTOLI Régis.

Secrétaire de séance : Mme Maryline MAHAMDI.

Convocation du 24/10/2025 (affichée le 24/10/2025).

OBJET : affouage sur pied – campagne 2025-2026

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Thervay, d'une surface de 278.80 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 29/06/2012. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2025-2026.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2025-2026 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

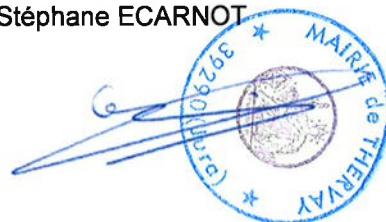
Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles ... 10 et 11.....d'une superficie cumulée de6.31..... ha à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage à 5 affouagistes ;
- désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - M. CRETIN Christian
 - M. ECARNO Stéphane
 - M. GELEY Jean-Luc
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 20 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 500 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 100 €/affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2026. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Stéphane ECARNO





Localisation :

parcelles 10 et 11 d'une superficie cumulée de 6,31 ha à l'affouage sur pied (plan de localisation en annexe)

Agent responsable de la coupe :

Mr Pernot Benoit agent ONF

tél 06 34 07 26 02 - mail benoit.pernot@onf.fr

Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation, par les affouagistes, des bois partagés par la commune après délivrance par le service forestier, en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

Il s'appuie sur le REGLEMENT NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIERE, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2008 et qui s'impose à toutes personnes intervenant en forêt publique pour y exploiter des bois.

En adhérent au système d'ECOCERTIFICATION PEFC, votre commune s'implique encore plus fortement dans une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable. Tous les affouagistes doivent respecter le cahier des charges PEFC sous peine de mettre en cause la certification de la commune.

Nature de la coupe et objectifs :

Amélioration pour favoriser les arbres d'avenir du peuplement

Produits à exploiter :

Taillis et petites futaies marquées d'un trait oblique à la peinture jaune

Produits réservés : (le cas échéant)

Les arbres à cavités marqués d'un triangle orienté vers le bas sont à conserver pour la biodiversité

Prescriptions environnementales à respecter obligatoirement :

- Respect des réglementations particulières telles que ZONE DE CAPTAGE (BIOLUBRIFIANTS OBLIGATOIRES) ou zone de protection Natura 2000 ou arrêté de protection de biotope ou espèce protégée...
- Interdiction de traverser et de circuler dans les mares, cours d'eau et fossés.
- Interdiction d'abandonner des rémanents dans les mares et dans le lit des cours d'eau et fossés.
- Interdiction d'utiliser des pneus ou hydrocarbures pour lancer les feux.
- Ramassage obligatoire des bouteilles, bidons, boites de conserve, ficelle....
- Préservation du lierre : contrairement aux idées reçues, le lierre n'est pas un parasite, l'arbre lui servant seulement de support. De plus, avec sa floraison en automne et la maturité de ses baies au printemps, il participe largement à l'équilibre des écosystèmes en offrant niche écologique et nourriture à de nombreux animaux (oiseaux, rongeurs, abeilles...)

Consignes d'exploitation à respecter obligatoirement :

- ✓ Abattage des arbres le plus ras de terre possible.
- ✓ Protection des feuillus précieux d'avenir désignés à la peinture.
- ✓ Enstérage sans appui sur les réserves, mais entre piquets.
- ✓ Mise en pile au fur et à mesure du façonnage, en bordure des chemins de débardage (coupes de régénération)
- ✓ Traitement des rémanents : dispersion des branchages en dehors des chemins de débardage
- ✓ Introduction d'engins dans la parcelle interdit par sol non portant (fendeuse à bûches, débardage ...)
- ✓ Débardage par les chemins de débardage indiqués par l'agent responsable de la coupe et matérialisés sur le terrain (cloisonnement)
- ✓ Enlèvement de tout le bois (purges, coins d'abattage) en prévision du passage du gyrobroyeur (coupes de régénération)
- ✓ Interdiction de travail les dimanches et jours fériés

Délais impératifs :

Abattage et façonnage : **30/04/2026**
 Débardage : **30/10/2026**

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 10/11/2025

Berger Levrault

ID : 039-213905284-20251105-20251102DELIB-DE

Obligation des affouagistes :

Pour prétendre à l'affouage, toute personne doit être domiciliée à THERVAY et être à jour du règlement auprès du Trésor Public de son « **lot d'affouage terminé abattage, débardage ou amende de l'année précédente** ». Suite à la mise en œuvre des mesures du Grenelle de l'environnement en 2010, l'article L.145-1 DU Code Forestier stipule que les affouagistes ont désormais interdiction de revendre les bois de chauffage qui ont été délivrés en nature. Dans la mesure où ils sont inscrits sur le rôle d'affouage, ils peuvent procéder eux-mêmes au bûcheronnage de leur lot. Pour lutter contre le travail illégal, s'ils envisagent de faire exploiter par un tiers, ils doivent passer soit par un contrat de prestation de service avec un entrepreneur de travaux forestiers, soit par un contrat temporaire avec un salarié. Les affouagistes devront s'engager à respecter les prescriptions spécifiques de certaines parcelles selon l'emplacement de leur lot tiré au sort et devront présenter les attestations d'assurance responsabilité civile, d'attribution de lot et de travail légal les couvrant pour l'affouage.

Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent. Il est possible de déchoir un habitant du rôle d'affouage si celui-ci n'a pas respecté ses engagements l'année précédente.

En cas de non-respect de ces différentes dispositions, une pénalité de 10 % sera appliquée aux contrevenants

A Thervay le 10 novembre 2025

Nom/Prénom : _____ atteste avoir pris connaissance du présent règlement

Signature : _____

Bois des Vernayes
